



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Temporaire n° 2026T0205

Portant restriction ou modification de la circulation :

- Route départementale D554 du PR 25+0512 au PR 20+0743 dans les deux sens de circulation (La Verdière et Varages) situés hors agglomération
- Route départementale D30 du PR 21+0096 au PR 10+0010 dans les deux sens de circulation (La Verdière et Montmeyan) situés hors agglomération
- Route départementale D13 du PR 6+0962 au PR 8+0970 dans les deux sens de circulation (Montmeyan) situés hors agglomération
- Route départementale D71 du PB7A+0000 au PR 1+0006 dans les deux sens de circulation (Montmeyan, Fox-Amphoux et Tavernes) situés hors agglomération
- Route départementale D554 du PR 30+0957 au PR 26+1068 dans les deux sens de circulation (Tavernes et Varages) situés hors agglomération
- Route départementale D561 du PR 24+0378 au PR 17+0940 dans les deux sens de circulation (Saint-Martin et Varages) situés hors agglomération
- Route départementale D561 du PR 17+0449 au PR 14+0995 dans les deux sens de circulation (Saint-Martin et Esparron) situés hors agglomération
- Route départementale D70 du PR 19+0002 au F28+0000 dans les deux sens de circulation (Esparron et Ginasservis) situés hors agglomération
- Route départementale D554 du PR 10+0825 au PR 19+0336 dans les deux sens de circulation (Saint-Julien, Ginasservis et La Verdière) situés hors agglomération
- Route départementale D30 du PR 21+0594 au PR 25+0431 dans les deux sens de circulation (La Verdière) situés hors agglomération
- Route départementale D65 du D0+0000 au PR 5+0823 dans les deux sens de circulation (La Verdière, Saint-Martin et Esparron) situés hors agglomération
- Route départementale D30 du PR 25+0435 au PR 30+0020 (Esparron et La Verdière) situés hors agglomération

---

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-30 et R 414-3-1

Vu le Code du sport et notamment les articles R 331-10 et R 331-11

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1249 du 4 août 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu la demande en date du 15/12/2025 par laquelle VELO SPORT HYEROIS demeurant Vélodrome de Costebelle Chemin de l'Ermitage 83400 HYERES représentée par Monsieur VINCENT DIDELOT, affaire N°96452 "BOUCLES DU HAUT VAR 2026 Etape 2 Varages - Ginasservis", sollicite un arrêté temporaire de circulation pour le déroulement de la manifestation sur le domaine public routier départemental.

Vu l'avis de la Commission Préfectorale en date du 05/02/2026 autorisant la manifestation

Considérant que le déroulement de la manifestation nécessite une restriction temporaire à la circulation

### ARRÊTE

#### Article 1

Le dimanche 15 février 2026 de 11h30 à 16h00, la manifestation sportive bénéficie d'un usage exclusif temporaire de la chaussée sur les routes départementales suivantes :

- Route départementale D554 du PR 25+0512 au PR 20+0743 dans les deux sens de circulation (La Verdière et Varages) situés hors agglomération
- Route départementale D30 du PR 21+0096 au PR 10+0010 dans les deux sens de circulation (La Verdière et Montmeyan) situés hors agglomération

- Route départementale D13 du PR 6+0962 au PR 8+0970 dans les deux sens de circulation (Montmeyan) situés hors agglomération
- Route départementale D71 du PB7A+0000 au PR 1+0006 dans les deux sens de circulation (Montmeyan, Fox-Amphoux et Tavernes) situés hors agglomération
- Route départementale D554 du PR 30+0957 au PR 26+1068 dans les deux sens de circulation (Tavernes et Varages) situés hors agglomération
- Route départementale D561 du PR 24+0378 au PR 17+0940 dans les deux sens de circulation (Saint-Martin et Varages) situés hors agglomération
- Route départementale D561 du PR 17+0449 au PR 14+0995 dans les deux sens de circulation (Saint-Martin et Esparron) situés hors agglomération
- Route départementale D70 du PR 19+0002 au F28+0000 dans les deux sens de circulation (Esparron et Ginasservis) situés hors agglomération
- Route départementale D554 du PR 10+0825 au PR 19+0336 dans les deux sens de circulation (Saint-Julien, Ginasservis et La Verdière) situés hors agglomération
- Route départementale D30 du PR 21+0594 au PR 25+0431 dans les deux sens de circulation (La Verdière) situés hors agglomération
- Route départementale D65 du D0+0000 au PR 5+0823 dans les deux sens de circulation (La Verdière, Saint-Martin et Esparron) situés hors agglomération
- Route départementale D30 du PR 25+0435 au PR 30+0020 (Esparron et La Verdière) situés hors agglomération

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours.

## **Article 2**

L'organisation de cet événement devra respecter les préconisations suivantes :

- Seuls les services de gendarmerie ou de police sont habilités à intervenir pour réguler momentanément la circulation.
- Les personnes chargées de l'organisation doivent obligatoirement être vêtues de vêtements de haute visibilité de classe 2 ou 3. Leurs véhicules personnels ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des emplacements et des modalités de stationnement applicables.
- L'organisateur devra prendre toutes les dispositions afin de restituer le domaine public parfaitement propre et dans son état initial avant l'épreuve. L'organisateur est notamment tenu à la remise en l'état du domaine public par un balayage soigné des bords de la route après chaque épreuve. Il veillera à l'enlèvement de tous les dépôts laissés par les spectateurs en bord de route, fossé, talus et autres.
- Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, l'organisateur devra faire baliser les éventuels points dangereux, et informer immédiatement le responsable du service gestionnaire de la voie.

## **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par VELO SPORT HYEROIS. (Contact M. NUGUE au 07 49 25 81 26).

## **Article 4**

L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir à l'occasion de la manifestation. Des panneaux de signalisation temporaire indiquant la tenue de la manifestation dont notamment des panneaux de type AK14 avec panonceau « épreuve sportive » seront placés avant la manifestation sur les routes départementales en approche du parcours et retirés en totalité aussitôt après. Tout incident ou difficulté devra être porté immédiatement à la connaissance des forces de police ou de gendarmerie locales.

## **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation ou sur ordre des signaleurs.

## **Article 6**

Le présent arrêté n'est valable que sous réserve de la délivrance d'un récépissé de déclaration de la manifestation par l'autorité administrative compétente.

## **Article 7**

Le Président du Conseil départemental du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, le Maire d'ESPARRON, le Maire de FOX AMPHOUX, le Maire de GINASSERVIS, le Maire de LA VERDIERE, le Maire de MONTMEYAN, le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, le Maire de SAINT MARTIN DE PALLIERES, le Maire de TAVERNES et le Maire de VARAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 9 février 2026

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
La Directrice adjointe des infrastructures et de la mobilité